



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REFERENCES REGLEMENTAIRES SUR LA DEMATERIALISATION DES FACTURES



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Table des matières

▪	INTRODUCTION	- 5 -
1	ANNEE 2001	- 6 -
1.1	ARTICLE L441-3 DU CODE DU COMMERCE RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UNE FACTURE.....	- 6 -
1.1.1	<i>Chemin</i> :.....	- 6 -
1.1.2	<i>Article</i>	- 6 -
1.2	DIRECTIVE 2001/115 SUR L'HARMONISATION DES FACTURES EN MATIERE DE TVA ET LA FACTURATION ELECTRONIQUE.....	- 6 -
1.2.1	<i>Chemin</i>	- 6 -
1.2.2	<i>Directive</i>	- 6 -
2	ANNEE 2008	- 7 -
2.1	LOI N° 2008-776 DU 04/08/2008 DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE	- 7 -
2.1.1	<i>Chemin</i> :.....	- 7 -
2.1.2	<i>Article</i>	- 7 -
3	ANNEE 2010	- 8 -
3.1	DIRECTIVE 2010/45/UE DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2010 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2006/112/CE RELATIVE AU SYSTEME COMMUN DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EN CE QUI CONCERNE LES REGLES DE FACTURATION.....	- 8 -
3.1.1	<i>Chemin</i>	- 8 -
3.1.2	<i>Directive</i>	- 8 -
4	ANNEE 2011	- 8 -
4.1	DECRET N°2011-1937 DU 22/12/2011 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCEPTATION PAR L'ETAT DES FACTURES EMISES PAR SES FOURNISSEURS SOUS FORME DEMATERIALISEE.....	- 8 -
4.1.1	<i>Chemin</i> :.....	- 8 -
4.1.2	<i>Décret</i>	- 8 -
4.2	ARRETE DU 30/12/2011 DETERMINANT LES PROCEDURES DE TRANSMISSION DES FACTURES DES FOURNISSEURS DE L'ETAT SOUS FORME DEMATERIALISEE.	- 9 -
4.2.1	<i>Chemin</i> :.....	- 9 -
4.2.2	<i>Arrêté</i>	- 10 -
5	ANNEE 2012	- 11 -
5.1	CF - DROIT DE COMMUNICATION ET PROCEDURES DE RECHERCHE ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE - DELAI ET MODE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS	- 11 -
5.1.1	<i>Chemin</i>	- 11 -
5.1.2	<i>Bulletin Officiel</i>	- 11 -
5.2	LOI N° 2012-1510 DU 29 DECEMBRE 2012 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012	- 20 -
5.2.1	<i>Chemin</i>	- 20 -
6	ANNEE 2013	- 21 -

6.1	DECRET N°213-346 DU 24 AVRIL 2013 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE FACTURATION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AU STOCKAGE DES FACTURES ELECTRONIQUES	- 21 -
6.1.1	<i>Chemin</i>	- 21 -
6.1.2	<i>Arrêté</i>	- 21 -
6.2	DECRET NO 2013-350 DU 25 AVRIL 2013 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE III AU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX FACTURES TRANSMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	- 22 -
6.2.1	<i>Chemin</i>	- 22 -
6.2.2	<i>Décret</i>	- 22 -
6.3	ARTICLE 289 DU CODE GENERAL DES IMPOTS DU 3 JUIN 2013	- 23 -
6.3.1	<i>Chemin</i>	- 23 -
6.3.2	<i>Article</i>	- 23 -
6.4	ARRETE DU 9 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2011 DETERMINANT LES PROCEDURES DE TRANSMISSION DES FACTURES DES FOURNISSEURS DE L'ÉTAT SOUS FORME DEMATERIALISEE.....	- 25 -
6.4.1	<i>Chemin</i>	- 25 -
6.4.2	<i>Arrêté</i>	- 25 -
6.5	COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE DU 17 JUILLET 2013.....	- 26 -
6.5.1	<i>Chemin</i>	- 26 -
6.6	TVA - REGIMES D'IMPOSITION ET OBLIGATIONS DECLARATIVES ET COMPTABLES - REGLES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES FACTURES - FACTURES ELECTRONIQUES.....	- 26 -
6.6.1	<i>Chemin</i>	- 26 -
6.6.2	<i>Bulletin d'Information Officiel</i>	- 26 -
7	2014	- 28 -
7.1	LOI D'HABILITATION DU 3 JANVIER 2014 RELATIVE A LA SIMPLIFICATION ET LA SECURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES.....	- 28 -
7.1.1	<i>Chemin</i>	- 28 -
7.2	DIRECTIVE 2014/55/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 16 AVRIL 2014 RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	- 28 -
7.2.1	<i>Chemin</i>	- 28 -
7.2.2	<i>Directive</i>	- 28 -
7.3	ORDONNANCE N° 2014-697 DU 26 JUIN 2014 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE.....	- 28 -
7.3.1	<i>Chemin</i>	- 28 -
7.3.2	<i>Ordonnance</i>	- 28 -
8	ANNEE 2016	- 30 -
8.1	DECRET N° 2016-1478 DU 2 NOVEMBRE 2016 RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE	- 30 -
8.1.1	<i>Chemin</i>	- 30 -
8.2	ARRETE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE.....	- 34 -
8.2.1	<i>Chemin</i>	- 34 -
8.2.2	<i>Arrêté</i>	- 34 -

Le contexte Etat

- [Code de Commerce relatif à la facturation](#)

La réglementation fiscale

- Décrets :
 - [relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et au stockage des factures électroniques](#)
 - [modificatif des dispositions de l'annexe III du CGI relatives aux factures transmises par voie électronique en matière de taxe sur la valeur ajoutée](#)
- [Article 289 du Code Général des Impôts](#)
- [Article 242 nonies A de l'annexe 2](#)
- [Article 96G de l'annexe 3](#)
- Bulletins Officiels des Finances Publiques :
 - [Les mentions obligatoires](#)
 - [La piste d'audit fiable](#)
 - [La signature](#)
 - [L'archivage](#)
 - [L'Echange de Données Informatisé](#)
 - [Les mentions obligatoires](#)
 - [Les contrôles.](#)

- **INTRODUCTION**

Le présent document a pour but de synthétiser dans un document unique l'ensemble des textes réglementaires concernant la dématérialisation des factures. Les textes sont organisés par date de publication.

1 ANNEE 2001

1.1 Article L441-3 du Code du Commerce relatif à l'établissement d'une facture.

1.1.1 Chemin :

- Modifié par [Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 53 JORF 16 mai 2001](#)

1.1.2 Article

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

1.2 Directive 2001/115 sur l'harmonisation des factures en matière de TVA et la facturation électronique

1.2.1 Chemin

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000515231&categorieLien=id>

1.2.2 Directive

Résumé : la présente directive entre en vigueur le 6 février 2002. Elle est transposée dans leur droit interne par les Etats membres avant le 1er janvier 2004. La présente directive modifie la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il s'agit: - de dresser une liste des mentions nécessaires en matière de TVA à l'établissement d'une facture, - d'inclure dans la directive des prescriptions touchant l'émission et le stockage de factures au format électronique, - de prévoir une exception pour la Grèce pour un point particulier.

2 ANNEE 2008

2.1 Loi n° 2008-776 du 04/08/2008 DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

2.1.1 Chemin :

LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (1)

- TITRE IER : MOBILISER LES ENTREPRENEURS
 - CHAPITRE II : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

2.1.2 Article

Article 25

A compter du 1er janvier 2012, l'Etat et les collectivités territoriales qui le souhaitent acceptent les factures émises par leurs fournisseurs sous forme dématérialisée. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

3 ANNEE 2010

3.1 Directive 2010/45/UE du conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

3.1.1 Chemin

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022861753&categorieLien=id>

3.1.2 Directive

Résumé : modification de la directive 2006/112/CE : modification des articles 17, 64, 66, 67, 69, 91, création de l'article 167 bis, modification des articles 178, 181, 197, 217, création de l'article 219 bis, modification de l'article 220, création de l'article 220 bis, modification des articles 221, 222, 223, 224, 225, 226, création des articles 226 bis et 226 ter, abrogation de l'article 228, modification de l'article 230, abrogation de l'article 231, modification des articles 232, 233, 235, 236, 237, 238, 243, abrogation de l'article 246, modification de l'article 247, création de l'article 248 bis, modification de l'article 272. La présente directive entre en vigueur le 13-08-2010. Elle est transposée en droit interne par les États membres au plus tard le 31-12-2012 et application de ces dispositions à partir du 01-01-2013. Transposition complète de la présente directive par les textes suivants : Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (article 62) ; décret n° 2013-346 du 24 avril 2013 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et au stockage des factures électroniques ; décret n° 2013-350 du 25 avril 2013 modifiant les dispositions de l'annexe III au code général des impôts relatives aux factures transmises par voie électronique en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; arrêté du 25 avril 2013 portant modification des dispositions de l'article 41 septies de l'annexe IV au code général des impôts relatif aux factures transmises par voie électronique.

4 ANNEE 2011

4.1 Décret n°2011-1937 du 22/12/2011 relatif aux conditions d'acceptation par l'état des factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée

4.1.1 Chemin :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C7C306220B45B9F3C0D2B689F8FA6AA6.tpdjo07v_3?cidTexte=JORFTEXT000025023754&dateTexte=29990101

NOR: BCRJ1128085D

Version consolidée au 01 janvier 2012

4.1.2 Décret

*Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 25 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :*

Article 1

I. — L'Etat accepte de ses fournisseurs, selon la procédure prévue à l'article 2, les factures émises sous forme dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent :

1° Les mentions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts ;

2° En cas de marché à bon de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement juridique généré par l'application informatique « Chorus » ;

3° Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique précitée.

II. — Les informations mentionnées au 2° et au 3° du I du présent article sont transmises à l'émetteur de la facture par les services de l'Etat à l'origine de la commande.

Article 2

Les factures sont transmises à l'Etat selon une procédure, fixée par arrêté du ministre chargé du budget, garantissant la réception immédiate et intégrale des factures dématérialisées et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

Par le Premier ministre : FRANÇOIS FILLON

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement :

VALERIE PECRESSE

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie :

FRANÇOIS BAROIN

4.2 Arrêté du 30/12/2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'Etat sous forme dématérialisée.

4.2.1 Chemin :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025105729&fastPos=1&fastReqId=2124992260&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

NOR: BCRE1200141A

Version consolidée au 21 juillet 2013

4.2.2 Arrêté

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 289 et 242 nonies A de l'annexe II ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2005-122 du 11 février 2005 portant création d'un service à compétence nationale dénommé «
Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat » ;
Vu le décret n° 2011-1937 du 22 décembre 2011 relatif aux conditions d'acceptation par l'Etat des factures émises
pour ses fournisseurs sous forme dématérialisée, et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et
comptable de l'Etat dénommée « CHORUS »,*

Article 1

Modifié par Arrêté du 9 juillet 2013 - art. 1

*La transmission de factures sous forme dématérialisée par les fournisseurs de l'Etat s'effectue selon l'une des deux
procédures autorisées suivantes, au choix des fournisseurs :*

*I. - Un mode "flux" correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système
d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique "Chorus".*

II. - Un mode "portail", nécessitant de la part du fournisseur de l'Etat :

a) Soit la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation ;

b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 2.

*Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord
préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé
"Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat".*

Article 2

*La transmission de factures selon le mode « Flux » prévu au I de l'article 1er ci-dessus s'effectue conformément à l'un
des protocoles suivants :*

- FTPS, SFTP, HTTPS, PES-IT avec chiffrement TLS, AS/2 avec chiffrement SSL ;*
- via réseau privé virtuel chiffré : X400, HTTP, FTP, PES-IT.*

Article 3

*La transmission de factures selon le mode portail prévu au II de l'article 1er ci-dessus s'effectue à partir du portail
internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante :*

Article 4

Modifié par Arrêté du 9 juillet 2013 - art. 2

*Les modalités de mise en œuvre de la transmission des factures selon les modes "flux" et "portail", notamment la liste
des formats de dématérialisation autorisés pour la mise en œuvre de la procédure prévue au b du II de l'article 1er,
sont consultables à l'adresse internet suivante :*

Le fournisseur peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures transmises à l'Etat sous forme dématérialisée.

Article 5

Le directeur général des finances publiques et le directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat » au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur du service
à compétence nationale
« Systèmes d'information budgétaire,
financière et comptable de l'Etat » :

La directrice,
R. DIYANI

Par empêchement
du directeur général
des finances publiques :
Le chef de service,
D. LITVAN

5 ANNEE 2012

5.1 CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Délai et mode de conservation des documents

5.1.1 Chemin

BOI-CF-COM-10-10-30-20120912

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/645-PGP.html?identifiant=BOI-CF-COM-10-10-30-20120912>

5.1.2 Bulletin Officiel

I. Délai de conservation des documents

1

Le délai général de conservation de six ans, mentionné au **1er alinéa de l'article L102 B du livre des procédures fiscales (LPF)**, s'applique aux livres, registres, documents ou pièces auxquels l'administration a accès pour procéder au contrôle des déclarations et des comptabilités des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Il s'applique également, pour ces mêmes documents et ceux mentionnés aux **articles L83 à L96 Adu LPF**, dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu à l'**article L81 du LPF**.

Le délai de six ans court à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Remarque : Il est admis que les exploitants de spectacles ne conservent les coupons de contrôle et les souches des billets d'entrée utilisés que pendant un délai d'un an à compter de leur utilisation (cf. [BOI-TVA-DECLA-20-30-20-30](#)).

10

Les factures transmises par voie électronique dans les conditions prévues aux [articles 289-V et 289 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) tiennent lieu de facture d'origine pour l'application des [articles 286 et 289 du CGI](#). Elles doivent donc être conservées dans leur format original dans les délais et conditions prévus par [l'article L102 B du LPF](#), c'est-à-dire :

- sur support informatique pendant une durée au moins égale au délai du droit de reprise prévu au [1er alinéa de l'article L169 du LPF](#) ;
- sur tout support au choix de l'entreprise pendant les trois années suivantes.

Remarque : Lorsque, durant le délai prévu à [l'article L102 B du LPF](#), l'environnement matériel ou logiciel est modifié, le contribuable doit assurer la conversion et la compatibilité des fichiers avec les matériels existants lors du contrôle.

20

Par ailleurs, le [3e alinéa du I de l'article L102 B du LPF](#), prévoit que les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires doivent être conservées pendant le même délai de six ans.

30

Lorsque les entreprises échangent leurs factures par voie électronique, celles-ci étant considérées comme des factures d'origine sous réserve du respect des conditions énoncées par [l'article 289 bis du CGI](#), le délai prévu au [2e alinéa du I de l'article L102 B du LPF](#) est applicable au support informatique sur lequel sont conservés les messages-factures (cf. [BOI-TVA-DECLA-30-20-30](#)).

40

Les modalités et les délais de conservation prévus à [l'article L102 B du LPF](#) sont également applicables aux informations contenues dans les registres mentionnés à [l'article 286 quater du CGI \(CGI, ann. IV, art. 41 quater\)](#).

50

Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'échanges de biens doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration ([CGI, art. 289 C-4](#) ; cf. [BOI-TVA-DECLA-20-20-40](#)).

II. Mode de conservation des documents

a. Obligations en matière de conservation

i. Principes généraux sur l'obligation de conservation des documents

60

Les copies de lettres, de factures ou de documents en tenant lieu établies par les entreprises à l'appui de leurs ventes peuvent être archivées sur microfilms ou sur bandes magnétiques, à la condition toutefois que toutes facilités soient mises à la disposition des agents de l'administration pour leur permettre de consulter, sans

cause d'erreur ni perte de temps, notamment au moyen d'un appareil de lecture, les documents en question et s'il y a lieu, de reconstituer l'original ou d'en prendre copie.

En ce qui concerne les autres documents qui doivent être représentés à toute réquisition des agents des finances publiques, l'administration fiscale ne peut que s'en tenir aux obligations prévues par les textes régissant la matière et desquels il résulte que ces documents doivent être conservés dans leur forme originale (réponse à M. Deliaune, député, JO, déb. AN du 17 janvier 1970, p. 123 et 124).

L'**article 1348 du code civil** prévoit toutefois l'assimilation à l'original d'une copie dont celui qui s'en prévaut pourra établir qu'elle est la reproduction fidèle et durable.

Cependant, le **3° du I de l'article 286 du CGI** et le **3e alinéa du I de l'article L102 B du LPF** confirment que les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit, du point de vue fiscal, à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires doivent être conservées en original pendant six ans.

70

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, la conservation des documents comptables justificatifs et de tous autres visés à l'**article L102 B du LPF** s'effectue de la manière suivante :

- en original pour les pièces justificatives d'un droit à déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment pour les factures d'achat ;
- en original ou en copie qui en est la reproduction fidèle et durable pour les autres documents justificatifs, notamment les copies des factures de vente.

- ii. Conservation des factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature électronique

80

Les factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature électronique doivent être conservées dans leur format original.

L'impression sur papier d'une facture transmise par ce moyen ne constitue pas une facture d'origine. Il n'est donc ni suffisant, ni nécessaire, d'un point de vue réglementaire, de procéder systématiquement à l'impression puis à l'archivage de ces factures sur support papier.

90

Le **I de l'article 96 F de l'annexe III au CGI** prévoit que les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique attaché aux données de vérification de la signature électronique, doivent être conservés dans leur contenu originel par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise et par l'entreprise destinataire de ces factures dans les conditions et les délais fixés par l'**article L102 B du LPF**.

100

L'**article 298 sexdecies F du CGI** prévoit un régime spécial de TVA à l'égard des personnes qui fournissent certains services par voie électronique. Ce régime spécial prévoit notamment la tenue d'un registre spécial des opérations relevant dudit régime spécial. Ce registre devra être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération (**LPF, art. L102 B-I**).

- iii. Conservation des factures dématérialisées

110

En application des dispositions de l'**article 289 bis du CGI**, les informations émises et reçues doivent être conservées dans leur contenu originel. Elles doivent être conservées pendant le délai de six ans prévu à

l'article L102 B du LPF. Le support informatique sur lequel sont conservés les messages factures doit être alimenté automatiquement par le système des informations qui en sont directement issues. L'obligation de conservation porte sur l'intégralité du message émis ou reçu, y compris les mentions non obligatoires

120

Lorsque la station de dématérialisation est gérée par un prestataire de services, la conservation dans leur contenu originel des informations émises ou reçues doit être assurée séparément pour chaque société dématérialisant ses factures. En conséquence, un archivage commun des factures, contenant des informations relatives à plusieurs sociétés, ne serait pas conforme aux textes.

La liste récapitulative et le fichier des partenaires doivent être conservés dans les mêmes conditions.

iv. Restitution

130

Aux termes de **l'article 289 bis du CGI** et du **I de l'article 96 F de l'annexe III au même code**, les informations émises ou reçues par voie électronique doivent être identiques.

Ces dispositions prévoient par ailleurs que, sur demande de l'administration, le contenu des messages factures est restitué en langage clair par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est délivrée, quelle que soit la personne qui a matériellement émis les messages en son nom et pour son compte.

140

Il doit en outre être restitué en langage clair par l'entreprise destinataire de ces factures, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte.

La restitution porte sur l'ensemble des informations contenues dans le message facture, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

150

La restitution d'un message facture en langage clair consiste à restituer le message dans un format habituellement admis par les usages commerciaux.

Le système de transmission utilisé doit permettre à l'entreprise de répondre à des demandes sélectives de l'administration.

160

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

170

L'obligation de restitution ne porte que sur quelques factures ou séries de factures expressément demandées par l'administration. Elle ne présente donc pas de caractère systématique.

v. Sanctions

180

L'utilisation d'un système de transmission des factures par voie électronique en application du **V de l'article 289 du CGI** et de **l'article 289 bis du même code** impose aux entreprises des obligations en matière de conservation des fichiers informatiques. Le défaut de conservation constaté par les agents de l'administration, qu'il soit total ou partiel, pourra donc être sanctionné.

A titre d'exemple, le défaut de conservation des factures originales sur support informatique peu entraîner la remise en cause des déductions opérées en matière de TVA.

III. Obligations en matière de stockage

a. Factures papier

190

Les factures qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission par voie électronique au sens du **V de l'article 289 du CGI** ou d'une procédure de dématérialisation au sens de l'**article 289 bis du CGI** doivent être stockées sur le territoire français.

Le lieu de stockage doit être situé dans un lieu immédiatement accessible à toute requête de l'administration.

b. Factures transmises par voie électronique

200

Le **2ème alinéa de l'article L102 C du LPF** prévoit que les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Cette disposition s'applique aux factures transmises par voie électronique en application du **V de l'article 289 du CGI** et de l'**article 289 bis du même code**.

210

Il ressort de ces dispositions les hypothèses suivantes :

- soit les assujettis effectuent un stockage de leurs factures sur le territoire français ;
 - soit les assujettis usent de la faculté, qui leur est offerte, d'effectuer un stockage hors du territoire français.
- Ils doivent alors s'assurer que le pays est lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la **directive 2008/55/CE** du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, la **directive 77/799/CEE** du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et le **règlement CEE n°218/92** du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects ainsi qu'un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Remarque : A ce jour, seuls les Etats membres de la Communauté européenne sont liées à la France par une telle convention.

c. Accès aux factures

220

Tout assujetti doit s'assurer que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées, quels que soient :

- le lieu de stockage en France ou hors du territoire national ;
- la personne chargée de stocker les factures en son nom et pour son compte.

230

Les factures doivent être accessibles dans le meilleur délai depuis son principal établissement ou son siège social.

240

L'assujetti prend toute mesure utile pour faciliter l'accès aux factures. Il pourra par exemple mettre à disposition des agents de l'administration :

- une personne (responsable informatique, etc.) chargée de les aider dans la consultation des pièces ;
- un poste informatique dédié à la seule consultation, coupé de tout réseau local et comportant les factures sur la période vérifiée ;
- une copie papier des factures transmises par voie électronique.

250

Les autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures stockées sur le territoire français par ou pour le compte des assujettis relevant de leur juridiction, dans les limites fixées par la réglementation de l'État d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de contrôle.

Ce droit d'accès s'effectuera en ligne depuis le siège ou l'établissement de l'assujetti établi dans un autre État membre de la Communauté européenne. Cette disposition ne permet pas à ces mêmes autorités compétentes d'accéder aux factures depuis le territoire français.

d. Déclaration du lieu de stockage

260

La déclaration du lieu de stockage prévue au 3ème alinéa de l'article L102 C du LPF s'effectue sur papier libre. Elle comporte les noms et adresses des clients ou des tiers chargés du stockage ainsi que les périodes visées par celui-ci.

La déclaration doit être adressée au service des impôts territorialement compétent.

IV. Cas particulier du « double original » des factures de ventes créées sous forme informatique et transmises sur support papier

Remarque : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui ne créent pas leurs factures de vente à partir d'outils informatiques.

a. Factures concernées

270

Pour l'application des dispositions de l'article L102 B du LPF, il est précisé (cf. § 70) que la conservation des documents justificatifs, autres que les pièces justificatives d'un droit à déduction en matière de TVA, s'effectue en original ou en copie qui en est la reproduction fidèle et durable.

280

Ce commentaire, qui conserve dans son principe toute sa valeur, vise le « double original » des factures de vente.

Pour la conservation du double original de leurs factures de vente créées sous forme informatique et transmises sur support papier, les entreprises ont deux possibilités :

- soit, elles conservent un double papier de la facture transmise ; ce qui suppose l'impression de deux documents : l'original de la facture destiné au client et son double papier qui doit être archivé par le fournisseur;
- soit, elles conservent dans les conditions précisées ci-dessous un « double électronique » de cette facture.

290

En revanche, les présents commentaires ne concernent pas les factures de ventes transmises par voie électronique au sens du **V de l'article 289 du CGI** (signature électronique) ou de l'**article 289 bis du CGI** (EDI) qui doivent être conservées et stockées selon les modalités décrites au **II-A-2**.

b. Conditions de conservation

300

En cas de doubles de factures de ventes conservées sur support informatique, la valeur probante du « double électronique » conservé par le fournisseur dépend essentiellement de l'utilisation d'un dispositif technique assurant au système d'information utilisé une fiabilité équivalente à celle que procure l'impression des factures sur papier et permettant de considérer que le « double électronique » constitue, au sens du **III-A**, la reproduction fidèle et durable de l'original de la facture adressée au client sur support papier.

Ce dispositif technique doit permettre de garantir l'authenticité, l'intégrité et la pérennité du contenu du « double électronique » depuis l'émission de l'original papier jusqu'à l'expiration de la période de stockage du double.

A tout moment dans la mise en œuvre de son droit de contrôle, d'enquête ou de communication, l'administration peut s'assurer que le fonctionnement du dispositif technique utilisé présente effectivement de telles garanties.

Dans ce cadre, la mise en place d'un système informatique présentant les fonctionnalités minimales suivantes est préconisée.

i. Constitution du fichier à conserver

310

Les processus de conservation informatisée d'un « double électronique » de la facture papier émise visent à constituer un fichier dont le format d'encodage est susceptible de transcrire les informations de contenu, de mise en forme, et de représentation graphique des factures créées informatiquement.

320

En principe, l'ensemble des informations ayant conduit à l'élaboration de l'intégralité des indications figurant sur l'original de la facture adressé sur support papier au client devrait être repris, à l'identique, dans le fichier contenant le « double électronique » de la facture destiné à être conservé.

Cela étant, il est admis l'emploi d'un format d'encodage conduisant à ne transcrire dans le fichier que les seules informations de contenu se rapportant aux mentions obligatoires devant figurer sur les factures en application des dispositions du **II de l'article 289 du CGI** et de l'**article 242 nonies A de l'annexe II au CGI**. Dans ce cas, le système d'information devra permettre la restitution claire et lisible des informations de contenu du « double électronique » de la facture.

Remarque : Les règles prévues par ces articles et, par suite, les présentes dispositions s'appliquent, notamment au regard des mentions obligatoires à conserver, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de facturation.

Dès lors, la valeur probante du fichier conservé ne sera pas remise en cause du seul fait de l'absence d'informations de base relatives aux mentions autres qu'obligatoires figurant sur la facture papier, telles que par exemple les logos, les messages-bandeau à caractère publicitaire, les fonds de page.

ii. Enregistrement du fichier destiné à être conservé

330

Afin d'assurer l'authenticité du contenu du « double électronique » par rapport à celui de la facture papier, l'opération d'enregistrement a pour objet de figer sur un support de conservation (cf. **§ 350 à § 380**) le fichier contenant le « double électronique » et, par suite, les données à conserver qu'il contient.

1. Date d'enregistrement

340

L'opération d'enregistrement doit intervenir à une date la plus proche possible de celle de l'opération d'impression de l'original de la facture sur support papier. Le système informatique doit permettre d'identifier ces deux dates.

A cet égard, un système informatique qui assurerait l'alimentation de la base de conservation d'une manière automatique et à un moment quasi concomitant à celui de l'impression de l'original papier constituerait un facteur d'appréciation favorable.

2. Modalités d'enregistrement

350

Afin d'assurer la pérennité et l'intégrité du « double électronique » de la facture pendant toute la période légale de stockage, des moyens doivent être employés visant, soit à sécuriser le fichier à l'aide de procédés électroniques logiques, soit à assurer l'archivage de ce fichier sur un support physique non réinscriptible.

360

Ainsi, ne présentent pas une garantie suffisante les fichiers contenant le « double électronique » de la facture conservés sous un format qui peut faire l'objet de modification après sa constitution ou qui seraient enregistrés sur un support physique réinscriptible.

370

En revanche, peut être admise la procédure qui consiste à enregistrer le fichier en le sécurisant au moyen d'une signature électronique, telle que décrite dans le **BOI-TVA-DECLA-30-20-30**, ou sous un format généré par une application qui intègre une fonctionnalité automatique figeant les données que doit contenir le fichier (processus d'« empreinte »).

Peut être également admise sans qu'il soit besoin, lors de la constitution des fichiers (ou lors de leur enregistrement), que ceux-ci soient protégés au moyen d'un certificat ou d'une empreinte électronique, la procédure consistant à enregistrer les fichiers constitués sur un support physique non réinscriptible.

380

Répondent notamment à cette définition les supports actuellement disponibles suivants :

- les supports optiques :

- les disques optiques de technologie de type WORM (*Write Once Read Many* - inscriptible une fois et à lecture illimitée), qui ont la propriété d'interdire toute modification des données enregistrées,
- les disques optiques réinscriptibles dont la réécriture est verrouillée par un procédé logiciel.

- les supports magnétiques :

- les différents types de supports magnétiques (cartouches, bandes, disques) non réinscriptibles (enregistrables une fois),
- les disques magnétiques intégrés dans des solutions logicielles protégeant leur réécriture.

c. Conservation et le stockage du fichier

390

Durant toute la période de conservation prévue au **1er alinéa de l'article L102 B du LPF**, l'assujetti doit s'assurer que le contenu des fichiers peut être restitué, sur demande de l'administration, en langage clair et lisible. Le système d'archivage doit, en outre, permettre à l'entreprise de répondre à des demandes sélectives de l'administration. De plus, si l'administration le demande, la restitution des informations doit pouvoir être effectuée sur support papier.

Lorsque, durant le délai légal de conservation, l'environnement matériel ou logiciel est modifié, le contribuable doit assurer la conversion et la compatibilité des fichiers, sans altération des informations de base qu'ils contiennent, avec les matériels existant lors du contrôle.

L'original de la facture n'ayant pas fait l'objet d'une transmission électronique, les fichiers du « double électronique » de cet original doivent être stockés sur le territoire français et dans un lieu immédiatement accessible à toute requête de l'administration.

Remarque : Les présentes précisions doivent être distinguées des dispositions relatives à la conservation des données élémentaires et décrites dans le **BOI-BIC-DECLA-30-10-20** et qui restent applicables.

- V. Articulation de la législation sur le droit de communication et de la loi informatique et libertés
a. Rappel des dispositions générales de la loi informatique et libertés

400

La **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le code pénal limitent l'accès aux informations nominatives contenues dans les fichiers aux destinataires régulièrement habilités. Trois cas sont à envisager :

- les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte d'un organisme relevant de l'**article 27 de la loi n° 78-17** (État, personne morale de droit public, etc.) doivent être décidés par un acte réglementaire pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- le texte réglementaire précise alors les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;
- en ce qui concerne les personnes autres que celles visées ci-dessus, les traitements automatisés d'informations nominatives sont déclarés à la CNIL en application des dispositions de l'**article 22 de la loi du 6 janvier 1978** modifiée. Il doit être précisé à cette occasion que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Un récépissé de la déclaration est délivré par cet organisme.

L'**article 34 de la loi du 6 janvier 1978** modifiée et l'**article 226-22 du code pénal** prévoient la notion de « tiers autorisés » par des législations particulières. Ces tiers autorisés ont un droit d'accès légal qui n'a pas à être explicitement mentionné dans les dossiers soumis à la CNIL comme doivent l'être les autres destinataires des informations.

- b. Droit d'accès des agents des finances publiques
i. Principe

410

Les agents des finances publiques, tenant de la loi leur droit de communication, bénéficient donc, en application de l'**article 34 de la loi du 6 janvier 1978** modifiée et de l'**article 226-22 du code pénal**, d'un accès direct aux informations contenues dans les fichiers informatisés.

- ii. Modalités

420

Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service et permet à l'administration de prendre connaissance sur place des documents concernés.

Les agents sont invités à prévenir de leur intervention sur place par l'envoi ou la remise d'un avis de passage.

Il est rappelé que les agents doivent s'abstenir de tout examen critique des documents présentés, leur rôle se bornant à un relevé passif des pièces présentées. Pour les entreprises ou administrations qui utilisent des procédures de gestion informatisée ou de conservation des données sur support magnétique, il convient que toutes facilités soient accordées pour permettre aux agents de consulter notamment au moyen d'un appareil de lecture les documents concernés ou de se faire présenter les documents édités par l'ordinateur.

Rien ne s'oppose à ce que le service obtienne, sur place, les photocopies des documents consultés en utilisant soit le matériel des contribuables visités lorsque ceux-ci y consentent, soit les appareils à photocopier portatifs qui lui sont attribués. Dans le premier cas, les frais exposés par les entreprises ou administrations sont remboursés dans les conditions qui sont précisées au **BOI-CF-COM-10-10-40**.

Les demandes d'informations nominatives effectuées auprès d'une entreprise, administration ou organisme assimilé, devront être limitées :

- dans leur nature aux éléments nécessaires à l'exercice des missions de l'administration fiscale ;
- dans le nombre aux personnes concernées par les recherches. À cet égard, il convient de procéder :
 - soit à des relevés ponctuels pour des personnes identifiées,
 - soit à des relevés portant sur les personnes pouvant être en relation avec les contribuables concernés,
 - soit à des relevés portant sur des catégories de personnes définies par des critères tenant à la nature des activités ou à l'importance des opérations réalisées.

De ce fait, il est exclu d'exiger à cette occasion des copies entières de fichiers.

5.2 Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

NOR: EFIX1238817L

Version consolidée au 10 août 2014

5.2.1 Chemin

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026857857>

6 ANNEE 2013

6.1 Décret n°213-346 du 24 avril 2013 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et au stockage des factures électroniques

6.1.1 Chemin

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027351702&fastPos=1&fastReqId=1698946243&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

NOR: EFIE1301475D

Version consolidée au 26 avril 2013

6.1.2 Arrêté

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 ;

Vu la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 258 A, 258 B, 262 ter, 289-0, 289, 297 A et 298 sexies et l'annexe II à ce code, notamment ses articles 242 nonies et 242 nonies A ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 102 C et R. 102 C-1 ;*

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des impôts, annexe 2, CGI AN2. - art. 242 nonies (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des impôts, annexe 2, CGI AN2. - art. 242 nonies A (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

*Modifie Livre des procédures fiscales - art. R*102 C-1 (V)*

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2013.

*Par le Premier ministre :
JEAN-MARC AYRAULT*

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE*

6.2 Décret no 2013-350 du 25 avril 2013 modifiant les dispositions de l'annexe III au code général des impôts relatives aux factures transmises par voie électronique en matière de taxe sur la valeur ajoutée

6.2.1 Chemin

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027356611&fastPos=1&fastReqId=1004108557&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

NOR: EFIE1309378D

Version consolidée au 27 avril 2013

6.2.2 Décret

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 289 et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 96 F, 96 F bis, 96 G, 96 H, 96 I et 96 I bis ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 102 B ;

Vu le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 96 F (V)*

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- *Crée Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 96 F bis (V)*

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 96 G (V)*

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 96 H (V)*

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 96 I (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 96 I bis (V)

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 avril 2013.

*Par le Premier ministre
JEAN-MARC AYRAULT*

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE*

6.3 Article 289 du code général des impôts du 3 juin 2013

6.3.1 Chemin

Code général des impôts

- Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - Première Partie : Impôts d'État
 - Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées
 - Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée
 - Section VII : Obligations des redevables
 - I : Obligations générales
 - C : Factures

6.3.2 Article

Article 289

Modifié par Décret n°2013-463 du 3 juin 2013 - art. 1

I.-1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

a. Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E;

b. Pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et II de l'article 298 sexies ;

c. Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée, à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies ;

d. Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

2. Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières d'application du premier alinéa lorsque le mandataire est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies et pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Elle peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.

4. L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

5. Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application de cet article, et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II.

II.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures. Ce décret détermine notamment les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus et celles relatives à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

III.-L'entraîneur bénéficiaire des sommes mentionnées au 4° du III de l'article 257 s'assure qu'une facture est émise au titre des gains réalisés et y ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV.-Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 1 bis de l'article 266.

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, le service des impôts peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54.

V.-L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

VI.-Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.

VII.-Pour satisfaire aux conditions prévues au V, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

1° Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée en ce qui concerne les règles de facturation. Un décret précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions précisées par décret.

6.4 Arrêté du 9 juillet 2013 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'Etat sous forme dématérialisée

6.4.1 Chemin

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027730961&fastPos=1&fastReqId=1681337711&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

NOR: BUDE1318396A

Version consolidée au 21 juillet 2013

6.4.2 Arrêté

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Vu le code général des impôts, notamment les articles 289 et 242 nonies A de l'annexe II ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2011-1937 du 22 décembre 2011 relatif aux conditions d'acceptation par l'Etat des factures émises pour ses fournisseurs sous forme dématérialisée, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2005-122 du 11 février 2005 portant création d'un service à compétence nationale dénommé " Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat " ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée " Chorus " ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'Etat sous forme dématérialisée,*

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Arrêté du 30 décembre 2011 - art. 1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Arrêté du 30 décembre 2011 - art. 4 (V)

Article 3

Le directeur général des finances publiques et la directrice du service à compétence nationale dénommé " Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat " au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2013.

*Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement*

*du directeur général
des finances publiques :
Le chef de service,
D. LITVAN*

*La directrice du service
à compétence nationale
" Systèmes d'information
budgétaire, financière
et comptable de l'Etat ",
R. DIYANI*

6.5 Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013

6.5.1 Chemin

http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/programme_de_simplification.pdf

6.6 TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures - Factures électroniques

6.6.1 Chemin

BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20131018

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1406-PGP.html>

6.6.2 Bulletin d'Information Officiel

1

Compte tenu du volume de papier à traiter et du coût qui en résulte, les entreprises souhaitent recourir de plus en plus fréquemment à des systèmes de facturation électronique.

10

*La **directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006** relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la **directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010**, permet aux opérateurs, dans le cadre de leurs échanges internes, communautaires ou extra-communautaires, de transmettre leurs factures par voie électronique.*

20

*Elle prévoit que l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sous forme papier ou électronique, doivent être assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation, sous réserve des précisions apportées en matière de stockage au **BOI-CF-COM-10-10-30-10**.*

30

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées par l'émetteur et par le récepteur, chacun pour ce qui le concerne (sous-section 1, **BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10**).

Ces conditions peuvent être assurées, au choix de l'assujetti :

- par la mise en place, par ce dernier, d'un ou plusieurs contrôles établissant une piste d'audit fiable entre une facture et la livraison de biens ou la prestation de services qui en est le fondement (sous-section 2, **BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20**) ;

- par le recours à la signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature (sous-section 3, **BOI-TVA-DECLA-30-20-30-30**) ;

- par l'utilisation de l'échange de données informatisées (EDI) répondant aux normes prévues par le code général des impôts (sous-section 4, **BOI-TVA-DECLA-30-20-30-40**).

Ainsi, chaque assujetti est libre quant à la méthode de sécurisation des factures émises et reçues, sous réserve des dispositions énoncées au BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10.

40

L'administration peut vérifier, conformément à l'**article L. 13 D du livre des procédures fiscales (LPF)**, les contrôles mis en place par les entreprises pour s'assurer de la fiabilité de la piste d'audit qu'elles ont mise en place (sous-section 5, **BOI-DECLA-TVA-30-20-30-50**).

Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'**article L. 80 F du LPF**, l'administration peut accéder à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles et à la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

L'administration dispose également, en vertu de l'**article L. 80 FA du LPF**, du pouvoir de contrôler, de manière inopinée, la conformité du fonctionnement du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique avancée aux conditions et normes fixées par décret.

50

Les nouvelles règles de facturation issues de la transposition de la **directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010** sont applicables aux factures émises et reçues à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour tenir compte des difficultés de gestion et d'organisation administratives des entreprises qui doivent garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leurs factures conformément aux dispositions des V à VII de l'**article 289 du CGI**, il est admis que la situation de celles assortissant leurs factures d'une piste d'audit fiable ou utilisant une signature électronique fera l'objet d'un examen bienveillant dans le cadre du contrôle de leurs factures électroniques jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette mesure ne vaut pas s'agissant des autres dispositions, notamment celles relatives à la transmission des factures électroniques sous la forme d'un message structuré et à la conservation des factures, dispositions déjà applicables avant le 1^{er} janvier 2013.

7 2014

7.1 Loi d'Habilitation du 3 janvier 2014 relative à la simplification et la sécurisation de la vie des entreprises

7.1.1 Chemin

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A79BA10DE48576F8D130E1DCB0502224.tpdila07v_2?cidTexte=JORFTEXT000028424785&idArticle=&categorieLien=id

7.2 Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

7.2.1 Chemin

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030486909&categorieLien=id>

7.2.2 Directive

Résumé : la présente directive entre en vigueur le 26-05-2014. Elle est transposée en droit interne par les États membres au plus tard le 27-11-2018.

7.3 Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique

NOR: FCPX1413059R.

L'ordonnance abroge l'article 25 de la loi du 4 août 2008 à partir du 1er janvier 2017

7.3.1 Chemin

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029140226&dateTexte=&categorieLien=id>

7.3.2 Ordonnance

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment ses articles 25 et 51 ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mai 2014 ;

*Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 9 mai 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :*

Article 1

*I. - Les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique.
II. - L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct mentionnés au I, dans les conditions prévues à l'article 2.*

Article 2

*Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail de facturation », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.
L'Etat, sauf impératif de défense ou de sécurité nationale, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats utilisent le portail de facturation pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article 1er.*

Article 3

*I.-L'obligation prévue au I de l'article 1er s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :
1° Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
2° Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
3° Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
4° Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.
Ces catégories d'entreprises sont celles prévues pour l'application de l'article 51 de la loi du 4 août 2008 susvisée.
II.-L'obligation prévue au II de l'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 2017.
III.-L' article 25 de la loi du 4 août 2008 susvisée est abrogé à compter du 1er janvier 2017.*

Article 4

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à Saint-Martin.

Article 5

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

8 ANNEE 2016

8.1 Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

8.1.1 Chemin

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D71181EE1CB34EEF4BBBEC4684CB76B2.tpdila10v_2?cidTexte=JORFTEXT000033338439&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033338383

NOR: ECFM1618627D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/2/ECFM1618627D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/2/2016-1478/jo/texte>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, établissements publics et opérateurs économiques.

Objet : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Entrée en vigueur : conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;

- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;

- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;

- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

- l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-221 ;
Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 13 juillet 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée, sous réserve qu'elles comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée et selon des modalités techniques, fixées par arrêté du ministre chargé du budget, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

- I. - L'utilisation du portail de facturation, conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du présent décret, est exclusive de tout autre mode de transmission.*
- II. - Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue au I de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.*
- III. - Les dispositions des I et II ne sont pas applicables aux factures qui font l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal.*

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Le décret du 29 mars 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 2 du décret, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Lorsque la demande de paiement relève de l'obligation prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :

« 1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture et, pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée, définie à l'article 2 de la même ordonnance ;

« 2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée. » ;

2° Après l'article 20-1, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. - Les dispositions de l'article 2-1 insérées dans le présent décret par l'article 5 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique peuvent être modifiées par décret. »

Article 6

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à Saint-Martin.

Article 7 *En savoir plus sur cet article...*

Le décret n° 2011-1937 du 22 décembre 2011 relatif aux conditions d'acceptation par l'Etat des factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

Article 8

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 novembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

La ministre des outre-mer,

Ericka Bareigts

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert

8.2 Arrêté relatif au développement de la facturation électronique

8.2.1 Chemin

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5B581AE0F7336A0FA87C94AFA58EBE80.tpdila08v_2?cidTexte=JORFTEXT000033607003&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033606882

8.2.2 Arrêté

NOR: ECFM1627978A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/9/ECFM1627978A/jo/texte>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, établissements publics et opérateurs économiques.

Objet : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017 .

Notice : le présent arrêté fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;

Vu le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « Chorus » ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016,

Arrêtent :

Chapitre Ier : Dénomination de la solution mutualisée

Article 1

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue au moyen d'une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Chapitre II : Modalités de transmission des factures sous forme dématérialisée des émetteurs vers Chorus Pro

Article 2

La transmission des factures sous forme dématérialisée par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics et dénommés « émetteurs » dans le présent arrêté s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

1° Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;

2° Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :

a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;

b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 ;

3° Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

L'utilisation par l'émetteur de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Article 3

I. - La transmission de factures par les émetteurs en mode « flux » selon les modalités prévues au 1° de l'article 2 s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

II. - Par dérogation au I, lorsque la transmission des factures en mode « flux » prévue au 1° de l'article 2, est réalisée par un établissement public, elle s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers de télétransmission homologué conformément au cahier des charges disponible à l'adresse suivante : collectivites-locales.gouv.fr/plates-formes-des-operateurs-transmission-homologuees-pour-systeme-dinformation-helios. Les factures sont transmises au système d'échange de la direction générale des finances publiques qui les adresse à Chorus Pro.

III. - Par dérogation à l'article 2, la transmission des factures en mode « flux » est le seul mode admis lorsque l'émetteur est une collectivité territoriale, un établissement public local ou un établissement public de santé dont la comptabilité est tenue dans l'application Hélios de la direction générale des finances publiques. Cette obligation ne leur est pas applicable pour les factures émises par leurs régies de recettes.

Par dérogation au I, cette transmission est assurée par l'application Hélios et par le système d'échange de la direction générale des finances publiques destinataire des flux selon le protocole défini à l'arrêté du 27 juin 2007 susvisé.

Article 4

I. - La transmission de factures en mode « portail » selon les modalités prévues au 2° de l'article 2 s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

II. - Par dérogation au I, la transmission de factures selon les modalités prévues au 2° de l'article 2 par les établissements publics et les collectivités territoriales dont la comptabilité n'est pas tenue dans l'application Hélios s'effectue à partir du portail internet « Gestion publique » de la direction générale des finances publiques mis à leur disposition à l'adresse suivante : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>.

Article 5

I. - Les modalités de mise en œuvre des modes de transmission des factures prévus au 1° et au b du 2° de l'article 2, notamment la liste des formats de dématérialisation autorisés, sont décrites dans le document de spécifications externes de Chorus Pro consultable à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

II. - Par dérogation au I, les personnes publiques dont la comptabilité est tenue dans l'application Hélios de la direction générale des finances publiques transmettent leurs factures à destination d'autres entités publiques conformément au protocole PES facture ASAP mis à disposition à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Pour l'identification des émetteurs de factures ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'article 2 du décret du 2 novembre 2016 susvisé, la facture comporte l'un des identifiants suivants :

1° Pour les émetteurs de factures, personnes morales, dont le siège social est domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, le numéro de TVA intracommunautaire ;

2° Pour les émetteurs de factures, personnes morales, dont le siège social est domicilié dans un Etat non membre de l'Union européenne, le code pays défini par la norme ISO 3166 et les 16 premiers caractères de la dénomination sociale ;

3° Pour les émetteurs de factures immatriculés dans le traitement automatique hiérarchisé des institutions de Tahiti et des îles de Polynésie française, le numéro TAHITI attribué en application de l'arrêté n° 1025 CM du 27 août 1986 ;

4° Pour les émetteurs de factures immatriculés dans le répertoire d'identification des entreprises et des établissements de Nouvelle-Calédonie, le numéro du répertoire RIDET attribué en application de l'arrêté n° 83-661/CG du 20 décembre 1983 ;

5° Pour les émetteurs de factures, personnes morales, dont le siège social est situé dans la collectivité de Wallis-et-Futuna, le code « FRWF » suivi des 14 premiers caractères de la raison sociale ;

6° Pour les émetteurs de factures, personnes physiques, le numéro IREP attribué en application de l'arrêté du 28 juillet 2008 susvisé.

Article 7

Pour utiliser Chorus Pro, les établissements publics et les collectivités territoriales dont la comptabilité n'est pas tenue dans l'application Hélios doivent disposer pour chacun de leurs utilisateurs d'un compte sur le portail internet « Gestion publique » et respecter les prérequis techniques communiqués par la direction générale des finances publiques.

Chapitre III : Modalités de transmission par Chorus Pro des factures sous forme dématérialisée vers les destinataires

Article 8

I. - La transmission des factures par Chorus Pro à destination des collectivités territoriales et des établissements publics sous forme dématérialisée s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix du destinataire :

1° Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre Chorus Pro et le système d'information du destinataire, de son prestataire ou de son tiers de télétransmission, via le système d'échanges de la direction générale des finances publiques ;

2° Un mode « portail », permettant au destinataire de télécharger les factures qui lui sont adressées ;

3° Un mode « service », nécessitant de la part du destinataire ou de son prestataire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

L'utilisation de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

II. - La transmission des factures par Chorus Pro à destination de l'Etat sous forme dématérialisée s'effectue selon le mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre Chorus Pro et le système d'information financier Chorus.

Article 9

La transmission de factures en mode « flux » prévue au 1° du I de l'article 8, à destination des collectivités territoriales et des établissements publics, s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers de télétransmission homologué conformément au cahier des charges disponible à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/plates-formes-des-operateurs-transmission-homologuees-pour-systeme-dinformation-helios>.

Article 10

La transmission de factures selon le mode « portail », prévue au 2° du I de l'article 8, s'effectue à partir du portail internet « Gestion publique » de la direction générale des finances publiques mis à disposition des personnes publiques à l'adresse suivante : <https://portail.dgfp.finances.gouv.fr>.

Article 11

La transmission de factures en mode « services » prévue au 3° du I de l'article 8, à destination des collectivités territoriales et des établissements publics, s'effectue par l'intermédiaire d'appel de services réalisé par le destinataire vers la solution Chorus Pro conformément aux spécifications externes de Chorus Pro consultables à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Article 12

I. - Les modalités de mise en œuvre de la transmission des factures prévues à l'article 8, notamment la liste des formats de dématérialisation, sont décrites dans le document de spécifications externes de la solution Chorus Pro.

II. - La transmission des factures par Chorus Pro se fait au moyen d'un format de fichier unique comportant des métadonnées, accompagné de la facture originale déposée par l'émetteur, tel que décrit dans le document de spécifications externes de Chorus Pro.

Article 13

Pour utiliser Chorus Pro, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent disposer pour chacun de leurs utilisateurs d'un compte sur le portail internet « Gestion publique » et respecter les prérequis techniques communiqués par la direction générale des finances publiques.

Chapitre IV : Modalités de mise à disposition des émetteurs des informations relatives au traitement de leurs factures

Article 14

I. - L'Etat met à disposition des émetteurs de factures au travers de Chorus Pro les informations suivantes relatives au statut de traitement de leurs factures :

- 1° La mise à disposition du destinataire ;
- 2° La comptabilisation ;
- 3° Le rejet ;
- 4° La transmission du fichier de virement correspondant à la mise en paiement de la facture.

II. - Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé dont la comptabilité est tenue dans l'application Hélios de la direction générale des finances publiques mettent à disposition des émetteurs au travers de Chorus Pro les informations suivantes relatives au statut de traitement de leurs factures :

- 1° La suspension en l'attente de pièce complémentaire ;
- 2° Le rejet.

Les comptables publics utilisateurs de l'application Hélios mettent à disposition des émetteurs au travers de Chorus Pro les informations suivantes relatives au statut de traitement de la facture :

- 1° La mise à disposition de la facture dans l'appliquatif Hélios ;
- 2° La transmission du fichier de virement correspondant à la mise en paiement de la facture.

III. - Les destinataires de factures autres que ceux mentionnés aux I et II mettent à disposition des émetteurs au travers de Chorus Pro les informations suivantes relatives au statut de traitement de la facture :

- 1° Lorsque ces informations sont transmises par le destinataire en mode « flux » ou « service » :
 - a) La suspension ;
 - b) Le rejet ;
 - c) La transmission du fichier de virement correspondant à la mise en paiement de la facture ;
- 2° Lorsque ces informations sont transmises par le destinataire en mode « portail » : le rejet de la facture.

Article 15

I. - La mise à disposition par les destinataires de factures des informations relatives au statut de traitement de ces factures se fait selon l'une des modalités prévues à l'article 8.

- 1° Cette mise à disposition en mode « portail » se fait en se connectant à la solution « Chorus Pro » à partir du portail internet « Gestion publique » de la direction générale des finances publiques mis à disposition des personnes publiques à l'adresse suivante : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr> ;
- 2° Cette mise à disposition en mode « flux » se fait au moyen d'un « flux statut » unique dont le format et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans le document de spécifications externes de Chorus Pro ;
- 3° Cette mise à disposition en mode « service » se fait au moyen d'un appel de service dont les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le document de spécifications externes de Chorus Pro.

II. - Les émetteurs peuvent consulter le statut de traitement de leurs factures à l'adresse suivante :
<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à Saint-Martin.

Article 17

L'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'Etat sous forme dématérialisée est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

Article 18

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 19

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 décembre 2016.

La ministre des outre-mer,

Ericka Bareigts

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert